Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

27.02.2025

COMMUNICATION

CONTINGENT TARIFAIRE 09.4456 – VIANDE BOVINE ORIGINAIRE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) no 1306/2013, (UE) no 1308/2013 et (UE) no 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats prévoit, à son article 46 bis, un contingent tarifaire pour la viande bovine fraîche et congelée originaire de Nouvelle-Zélande portant le numéro d'ordre 09.4456.

La gestion du contingent tarifaire 09.4456 s'effectue via un **certificat d'importation AGRIM**. Conformément à l'annexe VIII du règlement précité, ces certificats sont toujours délivrés sur la base de **l'équivalent poids carcasse**. Cela s'applique non seulement aux importations de viande bovine non désossée, mais aussi aux importations de viande bovine désossée. C'est pourquoi, il faut toujours faire une conversion du poids du produit (poids net) en équivalent poids carcasse.

Pour l'utilisation correcte du contingent tarifaire 09.4456, le **déclarant** doit faire une mention spéciale de cet équivalent poids carcasse dans la case 31 de la déclaration. Pour cela, le poids du produit (poids net) est multiplié par le facteur de conversion fixe correspondant au code de la marchandise. La mention dans la case 31 est alors effectuée à l'aide du code suivant : 31-TCT-09.4456 + P.

- 31 : représente la case 31 du document unique
- TCT : tariefcontingent / contingent tarifaire
- 09.4456 : numéro d'ordre du contingent tarifaire
- P : paramètre en kilogrammes

Il est important de faire cette mention, car cet équivalent poids carcasse, et non le poids net, doit être déduit de la quantité disponible dans la case 29 / subdivision 2 du certificat lors de son imputation. Dans les cas où aucune mention spéciale n'est faite de l'équivalent poids carcasse dans la case 31 comme requis, Il incombe à **l'expert fiscal** de procéder à la conversion afin que le poids correct puisse être imputé. Ces conditions sont absolument nécessaires pour pouvoir parler d'un certificat d'importation valide, mais elles sont trop souvent négligées. Les autorités émettrices insistent donc sur une utilisation correcte selon les conditions légales prescrites.

Les facteurs de conversion sont les suivants :

GN-code	Omrekeningsfactor
0201 10 00	100%
0201 20 20	100%
0201 20 30	100%
0201 20 50	100%
0201 20 90	100%
0201 30 00	130%
0202 10 00	100%
0202 20 10	100%
0202 20 30	100%
0202 20 50	100%
0202 20 90	100%
0202 30 10	130%
0202 30 50	130%
0202 30 90	130%
0206 10 95	100%
0206 29 91	100%
0210 20 10	100%
0210 20 90	135%
0210 99 51	100%
0210 99 59	100%
ex 1502 10 90 (viande bovine uniquement)	100%
ex 1502 90 90 (viande bovine uniquement)	100%
1602 50 10	100%
1602 50 31	100%
1602 50 95	100%

Tous ces renseignements sont disponibles en tout temps dans TARBEL, sous la note de bas de page correspondant au contingent tarifaire.